

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Haute-Corse
Route d'Agliani - Montesoro
20600 Bastia

Bastia, le 06/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société CICO CARRIERE

Domaine de Broncole - 20290 Borgo

Références : 2023-245
Code AIOT : 0007300037

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2023 dans l'établissement Société CICO CARRIERE implanté Domaine de Broncole 20290 Borgo. L'inspection a été annoncée le 05/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société CICO CARRIERE
- Domaine de Broncole 20290 Borgo
- Code AIOT : 0007300037
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral n°2B-2022-01-25-00002 du 25 janvier 2022 autorise la société « CICO CARRIERE » à exploiter une installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante et actualise les prescriptions applicables à la carrière alluvionnaire, à la centrale à béton, aux installations de traitements et de transit de matériaux et de déchets inertes ainsi qu'aux installations connexes, sises communes de BORGO et LUCCIANA.

Préalablement à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante d'une capacité totale de 20 000 tonnes, l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées:

- Les résultats d'analyse de la qualité des eaux souterraines (état initial) au droit du site ;
- Un relevé topographique de la zone à exploiter ;

- Le dossier technique de conformité de l'installation aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ainsi que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2022 pré-cité, comportant notamment le rapport démontrant une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s du fond de casier.

L'installation est mise en service suite à la visite de site de l'inspection des installations classées en date du 10 février 2022 réalisée en application des dispositions de l'article 5.3.8 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2022.

Par ailleurs, suite aux constats de l'inspection des installations classées en date du 19 janvier 2023, la société « CICO CARRIERE » est mise en demeure par arrêté préfectoral n°2B-2023-03-02-00005 du 2 mars 2023, pris en application de l'article L 171-8 du Code de l'environnement, de respecter les prescriptions de l'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2022 pré-cité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2B-2023-03-02-00005 du 2 mars 2023 ;
- Les écarts susceptibles de suites administratives constatés lors de la visite du 10 février 2022 relative à l'ouverture du casier amiante ;
- Les garanties financières de remise en état de l'installation de stockage de déchets de construction contenant de l'amiante ;
- Les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;
- La réception des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais ⁽¹⁾
4	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 1.3.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Arrêté de mise en demeure n°2B-2023-03-02-00005	AP de Mise en Demeure du 02/03/2023, article 1	/	Sans objet
2	Clôture	Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 7.1.3	Susceptible de suites	Sans objet
3	Exploitation du casier d'amiante	Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 5.3.3	Susceptible de suites	Sans objet
5	Gestion des eaux casier amiante	Arrêté Préfectoral du 05/01/2022, article 4.2.6	/	Sans objet
6	Autosurveillance rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 05/01/2023, article 8.2.2	/	Sans objet
7	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	eaux souterraines	du 05/01/2022, article 8.2.3		
8	Rapport d'activité	Arrêté Préfectoral du 05/01/2022, article 8.3.3	/	Sans objet
9	Réception de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante	Arrêté Préfectoral du 05/01/2022, article 5.3.2	/	Sans objet
10	Exploitation de l'installation de stockage d'amiante	Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 5.3.3	/	Sans objet
11	Campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé les actions correctives visant à répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2B-2023-03-02-00005 du 2 mars 2023. L'inspection des installations classées considère que la société "CICO CARRIERE" s'est conformée à cette injonction.

D'autre part, l'exploitant ne satisfait pas à ses obligations de constitution des garanties financières de remise en état de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante. L'absence de garanties financières est une non-conformité majeure pour laquelle nous proposons de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation.

Par ailleurs, la société "CICO CARRIERE" est tenue d'apporter une réponse à l'ensemble des écarts relevés par l'inspection portant notamment sur la clôture, la gestion des eaux pluviales extérieures, l'autosurveillance des eaux pluviales internes et des eaux souterraines, le rapport d'activité et les conditions d'exploitation de l'installation de l'installation de stockage de déchets de construction contenant de l'amiante.

De plus, elle a l'obligation d'engager la campagne d'identifications et d'analyses des substances PFAS au niveau des points de rejets de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté de mise en demeure n°2B-2023-03-02-00005

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/03/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux industrielles centrale à béton
Prescription contrôlée : La société « CICO CARRIERE », dont le SIREN est le 402 104 277, exploitant une carrière, des installations de traitement et de transit de matériaux et de déchets inertes, une centrale à bétons ainsi qu'une installation de stockage de déchets non dangereux sises sur les communes de Borgo et Lucciana, est mise en demeure de respecter : Les dispositions de l'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2022 susvisé en recyclant intégralement en fabrication les eaux industrielles issues de la centrale à bétons à partir d'un circuit fermé et totalement étanche interdisant ainsi tout rejet vers le milieu naturel, sous un délai de trois mois.
Constats : L'exploitant a réalisé deux nouveaux bassins de décantation étanches et re-profilé les pentes de la zone de la centrale à béton permettant ainsi de collecter la totalité des eaux industrielles. Ces effluents ne sont plus rejetés vers le milieu naturel et sont recyclés dans l'unité de fabrication (Lavage des installations de production, lavage des camions toupies).
Observations : Les dispositions de l'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2022 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 7.1.3
Thème(s) : Autre, Clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : 31/08/2023
Prescription contrôlée : « Au sein du site, l'accès à l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante est limité et contrôlé. L'installation est clôturée par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. Les accès à l'installation sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et de la faune. »
Constats : L'installation est entièrement clôturée par un grillage rigide de 2 mètres de hauteur et équipée de deux portails cadénassés. Cependant, la distance minimale de 10 mètres n'est toujours pas respectée en limites Est et Sud du casier d'amiante comme constaté lors de la visite préalable à l'ouverture du casier en date du 10 février 2022. La clôture ne semble pas engendrer de problèmes d'intégrité du casier d'amiante. Par ailleurs, le grillage présente des déformations et détériorations en plusieurs points du périmètre sans que cela ne semble altérer l'efficacité du dispositif. L'exploitant s'engage à réaliser les travaux de renforcement du grillage et accélérer les opérations

de réaménagement de la zone limitrophe à l'installation afin de pouvoir constituer un support suffisamment stable pour déplacer la clôture périphérique du site.
Observations : L'exploitant est tenu de s'assurer en permanence du bon état et de l'efficacité du dispositif interdisant l'accès à l'installation. Les travaux de remise en état des zones de la carrière limitrophes à l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante doivent être réalisés en priorité afin de permettre un positionnement de la clôture conforme aux exigences réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Exploitation du casier d'amiante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 5.3.3
Thème(s) : Autre, Exploitation du casier d'amiante
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : 31/08/2022
Prescription contrôlée : « Le fond du casier présente une pente d'au moins 1 % en direction du puisard afin de permettre une collecte des eaux ruisselant dans le casier. » « Le casier est protégé par des digues externes qui doivent être d'une pente interne et externe de 2h/1v (50%) et dimensionnées pour éviter la submersion du casier lors d'une crue centennale avec une hauteur minimale de 2,5 m NGF. Ces digues sont constituées par des anciennes boues de lavage de matériaux présentes sur le site». « Elles sont végétalisées afin d'améliorer leur stabilité et de minimiser leur impact paysager. »
Constats : Selon les recommandations de l'inspection, l'exploitant a prolongé des deux cotés la digue disposée à l'Est du casier. Cette dernière est en cours de végétalisation naturelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Établissement des garanties financières installation de stockage amiante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 1.3.4
Thème(s) : Situation administrative, garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant doit transmettre dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté un acte de cautionnement concernant l'établissement des garanties financières relatives à l'installation de stockage de déchets de matériaux contenant de l'amiante. Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par la réglementation en vigueur. ...
Constats : A ce jour, l'exploitant n'a pas fourni l'acte de cautionnement solidaire constituant les garanties

financières de remise en état de l'installation de stockage de déchets de matériaux contenant de l'amiante. Il fournit une attestation, en date du 02 octobre 2023, du pôle d'affaire entreprises de la société LE CREDIT LYONNAIS confirmant son accord pour la mise en place d'une caution bancaire à hauteur de 634 700.50 € (six cent trente-quatre mille sept cents euros cinquante centimes) relative à la remise en état du site après exploitation de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sise sur le territoire des communes de BORGIO et LUCCIANA, avec prise d'effet au 02/10/2023 à 08 heures, expirant le 01/10/2029 à 18 heures.
Observations : L'exploitant ne satisfait pas à ses obligations de constitution des garanties financières de remise en état de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante. L'activité de stockage de déchets est subordonnée à l'existence de garanties financières conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du Code de l'environnement. L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières de remise en état de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Gestion des eaux casier amiante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2022, article 4.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : I. Afin d'éviter le ruissellement des eaux pluviales extérieures au site de l'installation de stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, un fossé extérieur de collecte est implanté sur toute la périphérie de l'installation. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel. Un second fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées. Les eaux collectées dans ce second fossé sont dirigées vers un bassin de stockage. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de contrôle et, si nécessaire pour respecter les valeurs limites définies par le présent arrêté, de traitement avant rejet dans le milieu naturel. II. Le bassin de stockage des eaux ruisselant à l'intérieur du casier de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante est étanche et dimensionné pour contenir au moins la quantité d'eau de ruissellement résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale maximale. Il est conçu de manière à pouvoir être facilement entretenu. Un programme d'entretien pluriannuel doit être mis en place par l'exploitant. La zone des bassins est équipée d'une clôture sur son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants : • Une bouée. • Une échelle par bassin.

• Une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.
Constats : Le réseau de collecte des eaux pluviales extérieures au site est partiel. En particulier, il est totalement inexistant en limite Sud-Est de l'installation. L'exploitant s'engage à prolonger et compléter sans délai le système de collecte des eaux pluviales extérieures.
Observations : Le réseau de collecte des eaux pluviales extérieures doit être implanté sur la totalité de la périphérie de l'installation de stockage d'amiante conformément aux dispositions du présent article. Durant les travaux, toutes dispositions devront être prises afin de ne pas endommager l'installation de stockage de déchets ou créer une instabilité du sol susceptible de porter atteinte à l'intégrité du casier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Autosurveillance rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2023, article 8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser des mesures sur ses rejets aqueux, à une fréquence a minima trimestrielle, afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.2.8 du présent arrêté. Ces mesures sont réalisées selon les méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel. Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsque l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante est en période de suivi long terme, la fréquence de surveillance des rejets aqueux sera a minima semestrielle. Une mesure de fibres d'amiante dans le bassin de stockage des eaux ruisselant à l'intérieur du casier de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante est réalisée tous les ans, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation. En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois.
Constats : L'inspection a contrôlé le suivi des eaux pluviales internes du casier de déchets d'amiante pour l'année 2023. L'exploitant a fait procéder à deux campagnes d'analyses durant le premier semestre 2023 par la société SOCOTEC. A l'exception du paramètre "Température", l'ensemble des paramètres prévu à l'article 4.2.8 de l'arrêté d'autorisation a été mesuré. Les résultats sont conformes aux Valeurs Limites d'Émission (VLE) admissibles. Aucune mesure de fibres d'amiante dans le bassin de stockage des eaux pluviales internes n'a été réalisée depuis l'ouverture du casier en février 2022. L'exploitant indique que le prélèvement a été réalisé durant la campagne d'analyse du 3 ^{ème} trimestre des eaux pluviales internes et qu'il est en attente des résultats.
Observations : L'exploitant est tenu de faire réaliser des mesures sur l'ensemble des paramètres prévus à l'article 4.2.8 de l'arrêté d'autorisation.

Les résultats de la mesure de fibres d'amiante seront adressés à l'inspection des installations classées dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Autosurveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2022, article 8.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi qualité eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'auto-surveillance des eaux souterraines porte a minima sur les paramètres suivants, en période de basses eaux et de hautes eaux, pour les piézomètres directement en lien avec l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, soit pour les piézomètres « PZ6 aml », « PZ7 aml » et « PZ8 aml » : ... Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant. En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question. En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation. Constats : L'exploitant procède au suivi de la qualité des eaux souterraines à partir d'un réseau de trois piézomètres disposés autour de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante. Trois campagnes de mesures ont été confiées à la SOCOTEC depuis l'ouverture du casier conformément à la fréquence semestrielle requise. Toutefois, l'ensemble des 28 paramètres prévus au présent article n'est pas systématiquement mesuré sur chaque piézomètre. En particulier, la campagne du second semestre 2022 réalisée en octobre ne comporte pas les résultats d'analyses des paramètres suivants pour certains piézomètres : Hauteur d'eau, résistivité, métaux totaux, potassium, Calcium, Magnésium, HAP, BTEX et PCB. La seconde campagne 2023 a été réalisée et est en cours d'analyses. L'exploitant indique qu'il n'a pas constaté d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation. Observations : L'autosurveillance des eaux souterraines doit porter à minima sur les paramètres prévus au présent article. Dès réception, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats de la seconde campagne d'analyses pour l'année 2023, accompagnés de ses conclusions sur la conformité de ces analyses. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rapport d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2022, article 8.3.3
Thème(s) : Autre, Installation de stockage de déchets de matériaux de construction

Prescription contrôlée : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés qui concernent l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de cette installation.
Constats : Le rapport d'activité 2022 n'a pas été communiqué à l'inspection des installations classées. L'exploitant s'engage à le transmettre sous un délai d'un mois.
Observations : L'inspection des installations classées est en attente dans les meilleurs délais du rapport d'activité pour l'année 2022 de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante. Le rapport doit être conforme aux dispositions du présent article et comporter notamment les résultats des mesures réalisées en application des articles 8.2.2 (Suivi EP) et 8.2.3 (Suivi ES) de l'arrêté d'autorisation, accompagnés de tous les éléments d'information pertinents sur l'exploitation de l'installation (incidents, actions correctives, modifications d'exploitation,...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Réception de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2022, article 5.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réception de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante
Prescription contrôlée : La réception de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante est autorisée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et sous réserve qu'ils ne contiennent pas de substance dangereuse autre que de l'amiante et que ceux-ci proviennent de Corse. ... L'exploitant, pour la réception de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, doit respecter les procédures et contrôles prévus par la réglementation en vigueur et notamment par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé. L'exploitant tient un registre des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante admis, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité). Ces registres doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé et à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.
Constats : L'exploitant a mis en place une procédure pour la réception de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (Création en date du 13 janvier 2022) ainsi que les documents de traçabilité suivants : Fiche d'identification de déchets et de non mélange Amiante

(F.I.D.A), Document d'acceptation préalable et Certificat d'acceptation préalable (C.A.P), BSDA (Cerfa 11861). Il tient également un registre chronologique de suivi des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sur la base de données électroniques centralisées "trackdéchets" conformément aux dispositions de l'article R.541-43 du Code de l'environnement. Par sondage, l'inspection a examiné la procédure DP23020017C de février 2023 concernant le maître d'ouvrage OFFICE DE L'HABITAT DE CORSE DU SUD pour le chantier IMMEUBLE MAGLIOLI 20000 AJACCIO (50 tonnes- 17 06 05*). Il n'a pas été constaté d'écart aux exigences réglementaires en matière de traçabilité des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Exploitation de l'installation de stockage d'amiante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 5.3.3
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé qui s'appliquent au casier dédié aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, tant que celles-ci ne s'opposent pas aux prescriptions du présent arrêté. La superficie du casier de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante est d'au maximum 5 500 m². Le fond du casier présente une pente d'au moins 1 % en direction du puisard afin de permettre une collecte des eaux ruisselant dans le casier. La côte finale du modelé de ce casier est de + 7,5 m NGF. La hauteur maximum de stockage des déchets dans ce casier est de + 5,75 m NGF. La superficie de la couverture du casier est d'environ 3 300 m². ...
Constats : Lors de la visite de terrain, l'emprise du casier de stockage de déchets n'a pu être identifiée distinctement du fait de la présence de matériaux de recouvrement régalez. L'inspection considère que cette situation peut induire un stockage de déchets d'amiante en dehors du casier.
Observations : L'exploitant doit prendre toute disposition afin de s'assurer que la totalité des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante soit stockée à l'intérieur du casier de déchets imperméabilisé. Un piquetage reprenant l'implantation du casier conformément au plan topographique remis avant stockage et matérialisant le sommet des flancs imperméabilisés du casier pourra être mis en place et conservé jusqu'à la fin d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Produits chimiques, PFAS
Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : Un courriel d'information sur ces nouvelles dispositions réglementaires a été transmis à l'exploitant le 20 juillet 2023. À ce jour, ce dernier n'a pas engagé de campagne d'analyses sur les points de rejets de ses installations susceptibles de présenter des PFAS. La première campagne d'analyse devait être engagée sous 3 mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, soit avant le 27 septembre 2023.
Observations : Compte tenu du classement du site sous la rubrique 2760 de la nomenclature, l'exploitant a l'obligation d'engager une campagne d'identifications et d'analyses des substances PFAS au niveau des points de rejets de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante. La première campagne d'analyse doit être engagée dans les meilleurs délais. La restitution des résultats doit être réalisée via l'outil GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) après mise en place du cadre de surveillance. Le courriel du référent de l'entreprise est patrick.frangini@srhc.fr.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet